

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication



Circulaire

relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer.

NOR : MCCE1523849C

Le **- 3 DEC. 2015**

Annexes : 2

- **annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription incluant une déclaration sur l'honneur.**
- **annexe 2 : Modèle de PV d'instruction sous forme de tableau.**

Textes applicables :

- Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015.
- Décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales.
- Décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale.
- Arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

**La ministre de la culture et de la communication à mesdames et messieurs les
Préfets et Représentants de l'Etat.**

La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 a été modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015. Il est apparu indispensable de procéder à une mise à jour des instructions ministérielles par la production d'un texte de synthèse regroupant les informations dispersées dans les textes antérieurs et prenant en compte les dernières évolutions intervenues, en particulier la suppression des commissions consultatives départementales.

La présente circulaire annule et remplace les circulaires suivantes :

- Circulaire 4230 du 7 décembre 1981 « publicité des annonces judiciaires et légales ».
- Circulaire 4486 du 30 novembre 1989 modifiant la circulaire 4230 du 7 décembre 1981.
- Circulaire 155099 du 16 décembre 1998 « annonces judiciaires et légales - contrôle de la diffusion des journaux susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales ».

I - Les conditions cumulatives requises pour l'inscription :

Les conditions cumulatives requises pour l'inscription d'un titre sur la liste préfectorale des journaux publiant des annonces judiciaires et légales sont les suivantes :

1°) Être inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) :

En vertu de la loi du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, sauf dans les cas dérogatoires prévus pour les collectivités d'outre-mer, ne peuvent être inscrits sur la liste préfectorale que les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, figurant sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse et ne consacrant pas plus des deux tiers de leur surface à des publicités (annonces judiciaires et légales comprises). Lorsque les conditions nécessaires à l'inscription par la CPPAP ne vous paraîtront pas remplies (ex : non-respect récurrent de la limite des deux tiers de publicité, annonces judiciaires et légales comprises), il conviendra de saisir la commission paritaire des publications et agences de presse, seule instance compétente pour ré-examiner cet enregistrement (site internet : <http://cppap.dgmic.culture.gouv.fr/> adresse postale : Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) 3, rue de Valois - 75001 PARIS, adresse électronique : cppap@culture.gouv.fr).

Il est précisé que le numéro de commission paritaire est composé de 10 caractères : 4 chiffres, 1 lettre et 5 chiffres. Les 4 chiffres figurant au début du numéro de commission paritaire signalent la date (mois et année) de fin d'agrément, ce qui permet aux services de vérifier si ce numéro est toujours valide au moment de la demande d'habilitation.

2°) Paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine :

Pour être inscrite sur la liste préfectorale, une publication doit paraître depuis plus de 6 mois, sous une forme imprimée, au moins une fois par semaine (article 2. 1° de la loi du 4 janvier 1955).

Le préfet doit veiller à ce que la parution régulière, chaque semaine, des publications qui ont reçu l'habilitation soit respectée.

Toutefois, une publication qui remplirait au mois de décembre toutes les conditions prévues par la loi, sauf celle de l'ancienneté, pourrait être portée sur l'arrêté de fin d'année avec mention de la date à laquelle elle pourra effectivement commencer à publier des annonces judiciaires et légales. Si, à cette date, la publication ne remplissait plus l'une des conditions exigées, un arrêté devrait être pris pour la radier de la liste.

Une publication peut se trouver exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un ou de deux numéros par an. Il vous appartiendra de vérifier si les motifs invoqués par l'éditeur ne sont pas de nature à remettre en cause l'inscription sur la liste.

L'inscription d'une publication présentée par un éditeur ayant fait l'acquisition d'un ou plusieurs journaux déjà inscrits sur la liste ne sera pas subordonnée à une parution hebdomadaire depuis plus de six mois si l'acquéreur mentionne expressément, dans sa nouvelle publication, les titres qu'il regroupe.

3°) « Être publié dans le département » ou comporter « pour le département une édition au moins hebdomadaire » :

Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955, pour être inscrits sur la liste préfectorale, les journaux doivent « être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire » sous une forme imprimée.

- Les termes « être publiés dans le département » doivent être compris comme signifiant que l'entreprise éditrice a son siège social dans le département.

- Les termes « comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire » visent le cas d'un titre dont le siège social de l'entreprise éditrice n'est pas situé dans le département. Ils doivent être compris comme signifiant que l'inscription ne peut être accordée que si le titre présente, quelle que soit la forme éditoriale retenue, un volume suffisant d'informations régulièrement dédiées à ce département.

Votre attention est appelée sur le fait que les deux conditions visées au 2°) de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 sont alternatives et non cumulatives. Lors de l'instruction annuelle des demandes, les services vérifient à quelle condition répond chaque titre de presse, au moyen du formulaire dont le modèle est joint en annexe. Les entreprises éditrices ne disposant pas d'un siège social dans le département doivent fournir, justificatifs à l'appui, les éléments qui permettront à l'administration d'apprécier le volume suffisant d'informations qu'ils consacrent de manière hebdomadaire à l'information générale, judiciaire ou technique du département. Sans préjudice des demandes complémentaires que pourront solliciter à ce titre les services préfectoraux, les éditeurs répondant à la deuxième condition alternative doivent fournir les justificatifs de ces contenus en produisant au moins les 7 derniers numéros parus à la date de la demande d'inscription, pour permettre aux services d'apprécier la régularité et le volume des informations consacrées au département.

4°) Respecter des seuils de diffusion payante :

a) Diffusion payante :

La loi du 4 janvier 1955 modifiée et le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 précisent que les publications doivent justifier d'une vente effective, au numéro, par abonnements, dépositaires ou vendeurs, c'est-à-dire d'une diffusion payante, au moins égale aux minima fixés par le décret pour chaque département ou arrondissement¹.

Les exemplaires distribués aux professionnels et auxiliaires de justice (dits « services réguliers »), en dehors des conditions habituelles de vente payante, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la vente effective, pour le calcul des seuils de diffusion.

Mise en garde : le tirage ne saurait être confondu avec la vente effective. En effet, le tirage comprend nécessairement les diffusions gratuites, les invendus et autres services qui ne répondent pas aux conditions de vente effective.

b) Les minima de diffusion exigés :

Pour être inscrite sur la liste préfectorale, une publication doit, entre autres conditions, justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955.

¹ Cette règle connaît néanmoins quelques exceptions dans les collectivités d'outre-mer suivantes : Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Sous réserve de quelques cas particuliers (outre-mer, Paris, territoire de Belfort), le décret distingue deux échelons d'admission : le département et l'arrondissement.

En conséquence, deux situations différentes sont envisageables :

1. Soit la publication atteint le minimum départemental. Dans cette hypothèse, la publication sera inscrite pour diffuser des annonces dans le département et dans tous ses arrondissements.
2. Soit la publication n'atteint pas le minimum départemental, mais seulement un ou plusieurs minima d'arrondissement. Dans ces conditions, elle ne sera inscrite que dans les arrondissements pour lesquels elle peut justifier des diffusions minimales fixées par le décret.

Dans l'hypothèse d'éventuels regroupements de titres, l'inscription ne peut être envisagée que pour le titre sous lequel sont réunis les journaux et à la condition toutefois que le titre dispose d'un numéro de commission paritaire des publications et agences de presse. Le titre issu du regroupement devra respecter les conditions précitées.

II- Pièces et documents requis pour les candidats à l'inscription ou à son renouvellement :

Les journaux candidats à l'habilitation ou à son renouvellement devront fournir au préfet :

Un formulaire de demande d'inscription avec ses justificatifs, faisant apparaître :

- Le siège social de l'entreprise éditrice.
- Le numéro d'inscription à la CPPAP,
- Le tirage total*,
- La diffusion gratuite ou assimilée*,
- Les invendus*,
- Pour le département, le total des ventes effectives*,
- Pour chaque arrondissement, le total des ventes effectives*,
- Lorsque le siège social de l'entreprise éditrice n'est pas situé dans le département, les informations et les justificatifs relatifs au contenu éditorial régulièrement dédié au département.

(fournir les données par parution, en moyenne sur les six derniers mois précédant la demande).*

Les documents et pièces précités pourront être transmis aux services préfectoraux sous une forme numérisée.

Leur communication est absolument nécessaire pour que le préfet puisse fonder sa décision. Aucune habilitation ne pourra être accordée à une publication sur la seule base des chiffres de ventes déclarés par l'éditeur sans justificatifs.

Les justificatifs fournis par les éditeurs, ou que les services devront réclamer dans le cas contraire, pourront résulter :

- soit des chiffres de ventes récents attestés par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels.

-soit de documents certifiés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes : pièces comptables relatives aux recettes de vente ; déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée ; documents attestant de ventes effectives réalisées par les diffuseurs de presse dans le département + attestation du nombre d'abonnés dans le département à la date de la demande.

Les ventes par abonnements non réglées par leurs destinataires devront être comptées dans la diffusion gratuite jusqu'à preuve du contraire en temps utile, c'est-à-dire en principe jusqu'au jour de l'examen des demandes d'inscription. Dans cette limite, un éditeur aura ainsi la possibilité de produire des justificatifs complémentaires pour des opérations qui étaient en cours lors de sa déclaration initiale.

Le Préfet pourra exiger des éditeurs tout justificatif ou toute pièce complémentaire quant à leurs chiffres, leurs zones, leurs modes de diffusion ou leur contenu éditorial consacré au département. Il pourra interroger, en tant que de besoin, des représentants des organisations professionnelles d'éditeurs de presse.

III - La décision préfectorale :

Chaque demande d'inscription doit faire l'objet d'un examen particulier. Lorsqu'il le jugera nécessaire, le Préfet pourra solliciter l'avis des services centraux et déconcentrés des ministères compétents.

1°) L'inscription :

Au mois de décembre de chaque année, après avoir fixé la date limite de dépôt des candidatures selon les modalités qu'il aura choisies (courrier, site internet de la préfecture...), le préfet détermine, par voie d'arrêté, la liste des titres susceptibles de publier des annonces judiciaires et légales pour l'année civile suivante. Les services préfectoraux sont incités à rédiger un procès-verbal d'instruction avec un tableau, selon le modèle joint en annexe, qui fera figurer les critères d'inscription légaux, les seuils de diffusion dans le département et les arrondissements et pour chaque journal, les éléments répondant à ces critères.

2°) Le rejet de la demande d'inscription :

Le rejet d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription est notifié à chaque éditeur concerné par courrier motivé avec preuve de réception, faisant figurer les délais et voies de recours.

3°) La radiation de la liste :

S'il s'avère qu'une publication ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application (par exemple par la perte du numéro d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse), un arrêté préfectoral pourra être pris pour la radier de la liste des titres inscrits en application de l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955. Cette radiation de la liste sera notifiée par courrier motivé avec preuve de réception, à l'éditeur concerné. La décision doit faire figurer les délais et voies de recours.

IV - Contacts :

Pour toute information utile sur la présente circulaire, les services préfectoraux pourront contacter la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la culture et de la communication à l'adresse suivante :

annonces-legales.dgmic@culture.gouv.fr



Fleur PELLERIN

ANNEXE 1

**FORMULAIRE DE DEMANDE
+ ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR**

1 - Formulaire de demande d'inscription sur la liste départementale des journaux pouvant publier les annonces judiciaires ou légales :

- Raison sociale de l'entreprise éditrice :

- Titre de la publication :

- Périodicité :

- Identité du directeur de la publication (NOM Prénom) :

- Adresse complète du siège social de l'entreprise :

Code postal Ville.....

- Numéro d'inscription à la CPPAP :

Tirage total : exemplaires

Diffusion gratuite ou assimilée : exemplaires

Invendus : exemplaires

Pour le département, total des ventes effectives : exemplaires

Arrondissement de.....total des ventes effectives..... exemplaires

Arrondissement de.....total des ventes effectives..... exemplaires

Arrondissement de.....total des ventes effectives..... exemplaires

NB : Les chiffres à fournir sont les données moyennes par parution, soit sous la forme d'un relevé d'un organisme offrant la garantie d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit sous la forme d'une attestation de ventes certifiée par un expert comptable ou un commissaire aux comptes.

- Afin d'attester l'existence d'une édition départementale au moins hebdomadaire ou d'un contenu éditorial régulier concernant le département, lorsque le siège social de l'entreprise éditrice n'est pas situé dans le département, fournir **des justificatifs de parution** (au moins les 7 derniers numéros parus à la date de la demande).

Fait à
Le :
Signature et cachet de l'expert comptable attestant l'exactitude des informations figurant dans la demande

A compléter par la préfecture :

La demande d'inscription assortie des pièces demandées doit être transmise avant le

L'envoi peut être fait par voie numérisée sous un format type pdf à l'adresse électronique suivante :

.....@.....

II - Engagement sur l'honneur

Je, soussigné(e) (NOM et prénom).....

Directeur (trice) de la publication du journal quotidien / de l'hebdomadaire (rayer la mention inutile)

Titre de la publication

Déclare sur l'honneur m'engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d'application :

- décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 fixant les seuils de diffusion payante par département et par arrondissement
- décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales sur les sociétés et fonds de commerce dans une base numérique centrale,
- arrêté du 22 décembre 2012 modifié relatif au tarif par département et aux règles de composition des annonces légales.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect du prix fixé, dans chaque département, pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévues par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées également par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié ;
- la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES gérée par l'APTE, association agréée par l'Etat pour la mise en ligne des annonces « vie des sociétés » dans une base de numérique centrale ;

Je m'engage également à porter à la connaissance de la préfecture du département d'habilitation tout changement intervenant en cours d'année (numéro CPPAP, changement de contenu éditorial ou de périodicité de parution, déménagement du siège social, baisse importante de diffusion, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres...).

En outre, je déclare être infomé(e) que :

Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 et aux textes pris pour son application est punie d'une amende 9.000 euros et qu'en cas de violation des conditions fixées par ces mêmes textes, l'habilitation pourra faire l'objet d'un retrait par arrêté préfectoral.

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (article L 441-6 du code pénal).

Fait le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

à.....

